

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux)

ZI CHESNES THARABIE
35 rue La Garenne - BP 733
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Code AIOT : 0006103165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux) implanté ZI de Chesnes Tharabie, 35 rue La Garenne - BP 734 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection annuelle porte sur les suites de l'inspection précédente en date du 22/10/2021 et sur le projet d'AP d'autorisation transmis à l'exploitant le 29 juillet 2022, auquel l'exploitant a répondu par courrier du 2/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux)
- ZI de Chesnes Tharabie, 35 rue La Garenne - BP 734 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT : 0006103165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) a été créée en 1977.

Elle réalise, actuellement, dans son établissement, situé 35 rue de la Garenne à Saint-Quentin-Fallavier :

- le tri de piles et accumulateurs usagés en mélange, visant à séparer les différents types de piles et accumulateurs pour permettre ensuite un traitement adapté,

- le cassage de packs d'accumulateurs visant à séparer l'accumulateur (fraction magnétique) de son emballage extérieur (fraction non magnétique),
- le traitement des accumulateurs et déchets de nickel-cadmium (Ni-Cd), nickel-métal hydrure (Ni-MH) et lithium dans 4 fours de pyrolyse (2 lignes de 2 fours), afin de débarrasser l'accumulateur de ses fractions plastiques.
- le traitement par broyage des piles alcalines et salines.

Les opérations réalisées sur le site sont un préalable à la récupération des métaux réalisée sur le second site du groupe, situé à Viviez dans l'Aveyron (siège du groupe).

L'établissement fonctionne du lundi matin 6h au samedi matin 6h sans interruption.

Les activités mentionnées ci-dessus sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°201130-0016 du 10 mai 2011. Les modalités de surveillance dans l'environnement sont quant à elle fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-09453 du 17 novembre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Inspection du 22/10/2021 - NC1 - Vérification quantité de déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, articles 1.3 et 8.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Inspection du 22/10/2021 - NC3 - rejets atmosphériques: dépassements	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, articles 3.2.3 et 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
4	Projet d'AP du 29/07/22 - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - 5 ^{ème} four	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Transmission des résultats d'analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 9.2.1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
19	Inspection du 22/10/2021- stockages extérieurs non prévus par l'AP du site	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Inspection du 22/10/2021- Obs 6 - mesures dioxines bromés et benzoapyrène	Conclusions sur les MTD pour le BREF WI du 03/12/2019, article MTD 4
5	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - puissance 2910-A	Projet d'AP du 29/07/2022, article 1.2
6	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - zone de stockage 9	Projet d'AP du 29/07/2022, article 1.2.4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - bilan énergétique	Projet d'AP du 29/07/2022, article 2.4
8	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - rejets atmosphériques	Projet d'AP du 29/07/2022, article 3.2.3
9	Projet d'AP- courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - capacité 4 fours	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.3
10	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - conditions de pyrolyse	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.3
11	Projet d'AP - courrier réponse SNAM 30/08/22- indispo dispositifs mesure	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.6
12	Projet d'AP - courrier réponse SNAM 30/08/22 - dosage réactifs automatisé	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.7
13	Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - Eaux pluviales	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.7.4
15	Projet d'AP - arrêt automatique fours pyrolyse	Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.4
16	information préventive sur les effets externes	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 71.3
18	Bassin Eaux pluviales: dispositif de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 4.1.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 7 non-conformités, dont une qui avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente et pour laquelle l'inspection propose donc au Préfet de mettre en demeure l'exploitant (respect des prescriptions techniques relatives aux émissions atmosphériques). Cette visite a également mis en évidence un point faisant l'objet d'observations.

Suite à cette inspection, le projet d'AP d'autorisation mérite d'être actualisé.
Ce projet d'AP sera ensuite transmis à la DDPP pour finalisation et réalisation du contradictoire officiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 22/10/2021 - NC1 - Vérification quantité de déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, articles 1.3 et 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 22/10/2021, la non-conformité suivante a été relevée (délai 3 mois): L'exploitant doit pouvoir vérifier facilement et rapidement le respect de la quantité de déchets maximum autorisés sur le site et des quantités de déchets maximum autorisés par zone de stockage, ainsi que le respect des prescriptions du chap 8.1 de l'AP du 10 mai 2011, y compris concernant les différentes typologies de déchets entreposés. Constats : L'exploitant avait indiqué par courrier du 8/02/2022 que la possibilité de contrôler en temps réel le respect de ses capacités de stockage par lieu, type de déchets et rubriques ICPE était en cours d'intégration dans ses outils informatiques de suivi de production. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'un nouveau GPAO connecté et commun à tous les sites de la SNAM est envisagé. Le cabinet externe qui doit définir ce nouveau logiciel a été mandaté et doit commencer prochainement son audit d'une durée de 6 mois. En attendant, l'exploitant réalise un état des stocks hebdomadaire des déchets présents sur le site, à partir du GPAO existant et des inventaires physiques. Celui du vendredi 16/09/2022 est présenté à l'inspection. Il fait apparaître la quantité de déchets stockés par type de chimie dans le stockage extérieur 1, dans le stockage extérieur 2, dans l'usine 2, dans l'usine 1, et à l'extérieur (en attente de traitement), soit au total 894,5 t de déchets. Il manque uniquement la quantité de déchets stockés dans les 3 containers maritimes du stockage 8, qui peuvent représenter au maximum 60 t de déchets. L'inspection a demandé également l'état des stocks précédent. Celui du 12/09/2022 est présenté à l'inspection. Ce dernier ne fait pas apparaître les stocks présents dans l'usine 1 et dans le stockage 8. L'établissement de cet état des stocks hebdomadaire à partir du GPAO et des inventaires physiques permet à l'exploitant de vérifier le respect de la quantité de déchets maximum autorisés sur le site et par zone de stockage. Observation n°1: Il est cependant nécessaire que l'état des stocks hebdomadaire comprenne systématiquement la quantité de déchets présents dans l'usine 1 et dans le stockage 8. Selon le dossier d'autorisation du 16 décembre 2009 qui prévoit 7 zones de stockage, et l'autorisation du stockage 8 suite à l'incendie de 2012, la quantité de déchets maximum autorisée sur le site est de 1 180 t. La quantité de déchets stockés sur le site le 16/09/2022 est donc inférieure à la capacité de stockage maximum autorisée. La quantité de déchets par zone de stockage est respectée à l'exception de la quantité de produits en attente de pyrolyse présente dans l'usine 1 (stockage 3) qui est d'environ 50 t, contre 20 t définis dans le dossier d'autorisation, comme indiqué par l'exploitant dans son courrier du 30/08/2022 concernant le § 8.1.3.1. Le 16/09/2022, la quantité de déchets présentes au total dans l'usine 1 est de 134 t contre 126 t définies dans le dossier d'autorisation. Non-conformité n°1: la quantité de déchets présentes au total dans l'usine 1 doit respecter la quantité maximale définies dans le dossier d'autorisation, soit 126 t (délai 1 mois). Si l'exploitant souhaite augmenter cette quantité maximale, il doit en faire la demande à l'inspection dans un porter à connaissance, dans lequel il devra démontrer que les conséquences en termes de dangers sont acceptables (délai 3 mois). Non-conformité n°2: Si l'exploitant souhaite stocker 50 t de déchets en attente de pyrolyse dans l'usine 1 au lieu des 20 t définis dans le dossier d'autorisation, il doit en faire la demande à l'inspection dans un porter à connaissance, dans lequel il devra démontrer que les conséquences

en termes de dangers sont acceptables (délai 3 mois).

Enfin, la quantité de déchets par type de déchets dans le stockage extérieur 1, dans le stockage extérieur 2 et dans l'usine 2 ne respecte pas ce qui est indiqué à l'article 8.1 de l'AP du 10 mai 2011.

Non-conformité n°3: L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection les modifications souhaitées et démontrer que les conséquences en terme de dangers sont acceptables (délai 3 mois).

L'exploitant informe l'inspection qu'il a installé une balance qui va lui permettre de gagner en précision en réalisant une pesée à la palette en entrée, au lieu d'une pesée au camion hors site. Cette dernière va être opérationnelle à la fin du mois de septembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inspection du 22/10/2021 - NC3 - rejets atmosphériques: dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, articles 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.3. : QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ne soient pas dépassées.

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	1mg/m3	1mg/Nm3	1mg/Nm3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	10mg/m3	10 mg/Nm3	----
Dioxyde de soufre (SO2)	5 mg/m3	----	----
Monoxyde de carbone (CO)	50mg/m3	---	----
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m3	----	---
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m3	----	----
Cadmium et ses composés	0,03 mg/m3 (1)	0,005 mg/Nm3	---
Mercure et ses composés	0,03 mg/m3 (1)	0,005 mg/Nm3	0,05 mg/Nm3
Autres métaux (Sb+ As+ Pb+ Cr+Co+Mn +Ni +V+Li +Ti)	0,5 mg/m3 (1)	0,05mg/Nm3	----
Dioxines et furannes	0,1 ng/m3 (2)	----	---
Ammoniac	----	---	30mg/Nm3

(1).La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et 8 heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 3.2.4. : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps .Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux horaire	Conduit n°1
Poussières totales	20g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	200g/h
Dioxyde de soufre (SO2)	100g/h
Monoxyde de carbone (CO)	1kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20g/h
Cadmium et ses composés	0,6 g/h
Mercure et ses composés	0,6 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Li+Ti)	10g/h
Dioxines et furannes	2 µg/h

Flux annuel	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site
Poussières	90kg
COT	2,4 t
Cadmium	4 kg
Mercure	0,5 kg

Constats :

Lors de l'inspection du 22/10/2021, la non-conformité suivante a été relevée :

"Sous peine de suites administratives, les dépassements des valeurs limites sur la cheminée 1 pour les paramètres HCl, HF et COVT sont à régler dans les plus brefs délais.

L'exploitant transmet à l'inspection l'historique du travail réalisé sur ce sujet, le plan d'actions détaillé et le calendrier associé. (délai 1 mois)"

Par courrier en date du 8/02/2022, l'exploitant avait indiqué qu'il avait programmé la réalisation de mesures en HCl, HF et COVT en amont des lignes de traitement d'air pour caractériser les effluents et adapter le traitement sur les lignes en aval. Les appareils de mesures devaient arriver sur site avant la semaine 10 de 2022 et le temps d'approvisionnement devait permettre de

préparer les piquages nécessaires aux mesures. Les mesures devaient avoir lieu courant premier trimestre 2022. Les résultats de la campagne de mesures du second semestre 2021 effectuée par DEKRA du 30/11 au 2/12/2021 montrent des dépassements des valeurs limites sur la cheminée 1 pour les 3 paramètres : HCl (x4: valeur 4 fois supérieure à la valeur limite), HF (x3) et COVT (x2). Les résultats de la campagne de mesures du premier semestre 2022 effectuée fin juin par DEKRA ne sont pas encore disponibles le jour de l'inspection. Les mesures en amont des lignes de traitement d'air pour caractériser les effluents et adapter le traitement, annoncées par l'exploitant dans son courrier du 8/02/2022 n'ont pas encore été réalisées. L'appareil de mesures portatif reçu, doit être opérationnel d'ici fin septembre. Il permet de mesurer les paramètres HCl et HF, mais pas le paramètre COVT. L'exploitant explique que l'objectif est de caractériser les rejets atmosphériques sur un cycle de 10h après les dispositifs de traitement de l'air, puis en amont après la chambre de post-combustion, pour un couple de fours, pour différents types de charges...et de les superposer aux courbes de températures du process. L'exploitant ajoute qu'il a effectué un changement de mix charbon actif/bicarbonate de soude en juillet 2022. Non-conformité 4 : L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois, les prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011130-0016 du 10 mai 2011, en ce qui concerne les rejets: - d'acide chlorhydrique en concentration et en flux; - d'acide fluorhydrique en concentration et en flux; - de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en concentration et en flux. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois
--

N° 3 : Inspection du 22/10/2021- Obs 6 - mesures dioxines bromés et benzoapyrène

Référence réglementaire : Conclusions sur les MTD pour le BREF WI du 03/12/2019, article MTD 4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 22/10/2021, il était prévu que l'exploitant réalise la mesure des dioxines et furanes bromés dès 2022 et la mesure du benzoapyrène de façon séparée.
Constats : L'exploitant ne sait pas si cela a été pris en compte puisque la personne en charge de la commande de ses mesures a quitté la SNAM en juillet 2022. Sa remplaçante doit arriver le 26 septembre 2022. La prise en compte de ces paramètres pourra être vérifiée à la réception des résultats de la campagne de mesures réalisée fin juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/05/2011, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'installation						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 10/05/2011:						
ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES [..]						
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Quatre fours de pyrolyse pouvant traiter les déchets dangereux ne contenant pas des substances dangereuses suivant : - batteries nickel-cadmium - autres batteries compatible avec le procédé - déchets métalliques dangereux souillés par des huiles ou des graisses	quantité totale de déchets traités	1,4 t/h
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Quatre fours de pyrolyse pouvant traiter les déchets non dangereux suivants : - batteries nickel-métal-hydrure, - batteries lithium rechargeables - autres batteries compatible avec le procédé - déchets métalliques non dangereux souillés par des huiles ou des graisses	Quantité totale de déchets traités	1,4 t/h
[..]						
Constats : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22 relatif au projet d'AP du 29/07/22, la SNAM indique concernant le §1.2 "Nature des installations": "Au niveau des rubriques 2770 et 2771, il est fait état de 4 fours. Or l'installation comprend bien 4 fours pour le traitement des différentes chimies à savoir Ni-Cd, Ni-MH et lithium rechargeable, mais nous avons également un 5ème four qui lui est spécifique au traitement des piles et accumulateurs lithium-ion. Ce four à l'état de prototype est amené à passer en production dans un avenir proche. Pour ce dernier, un porter à connaissance est en phase d'élaboration; nous nous faisons accompagner pour ce dernier." Ce 5 ème four Li-Ion installé sur le site depuis 2017 n'est pas connu de l'inspection. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un prototype pour la construction d'un four semblable mais de capacité supérieure à Viviers. Ce four fonctionne, puisqu'il a traité 500 t de batteries Li-Ion en 2021 sur les 3804 t de batteries et accumulateurs traités sur le site en 2021. Il dispose d'une capacité de 4 paniers et est équipé d'une chambre de post-combustion et d'une ligne de traitement dédiée, qui rejoint la cheminée n°1. L'exploitant précise que bureau d'études ANTEA est prêt à commencer le porter à connaissance pour l'inspection. Non-conformité 5 : L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser ce four. Il doit remettre à l'inspection un porter à connaissance sous 3 mois.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						
Proposition de délais : 3 mois						

N° 5 : Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - puissance 2910-A

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le §1.2 "Nature des installations" du nouveau projet d'AP: "Concernant la rubrique 2910-A la puissance de combustion installée si l'on additionne la puissance des groupes électrogènes servant en secours usine d'une part et le second pour les pompes de relevage assurant les transferts de fluide au niveau du bassin de rétention avec les puissances de brûleurs installés, nous arrivons à une puissance de combustion cumulée de 5 MW et non 1,6 tel qu'inscrit."
Constats : La puissance des brûleurs des fours de pyrolyse ne sont pas à comptabiliser dans la rubrique 2910-A. Le site dispose de 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique total de 1,6 MW. Un des groupes électrogènes sert en secours de l'usine 1 en cas de perte d'alimentation en électricité, le second pour alimenter la ou les pompes de relevage assurant le relevage des eaux pluviales vers le bassin de rétention pour éviter le débordement et l'écoulement vers l'extérieur. Les usines 1 et 2 ne sont pas chauffés. Seuls des chauffages infrarouges électriques existent au niveau des postes de travail, dans les parties sans four des usines. Les bureaux sont chauffés au moyen d'une pompe à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - zone de stockage 9

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le §1.2.4 "consistance des installations autorisées" du nouveau projet d'AP: "Au niveau du chapiteau se trouvant dans le coin Nord-Ouest du site, il est également stocké une partie des déchets issus de la production "
Constats : L'inspection précise que le chapiteau situé dans le coin Nord-Ouest du site, évoqué au § 1.2.4 du projet d'AP, correspond à la nouvelle zone de stockage (ou stockage 9) demandé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 23/12/2015. Si l'exploitant souhaite modifier le projet de zone de stockage proposé, il doit déposer un porter à connaissance au Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - bilan énergétique

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 2.4
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf courrier de réponse de la SNAM du 30/08/22 relatif au §2.4 bilan énergétique
Constats : La MTD 23 du BREF WT impose la réalisation d'un bilan énergétique annuel, comme repris au IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED: <i>"L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.</i> <i>L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé."</i> Cette disposition est applicable à compter du 3/12/2023. Le délai d'application n'est pas modifiable. Un bilan énergétique sommaire pourra être établi au début et sera complété chaque année dans une démarche d'amélioration continue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf courrier de réponse de la SNAM du 30/08/22 relatif au § 3.2.3 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés Constats : L'inspection a proposé dans le projet d'AP transmis le 29/07/22, que des mesures soient réalisées à deux endroits sur la cheminée 1: - avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four; - en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes des chambres de post-combustion. Si cela est techniquement impossible, l'autre possibilité est de séparer ces 2 lignes en créant 2 cheminées. L'objectif est de pouvoir rapporter les résultats des mesures effectuées avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four, à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec, puisque le taux d'O₂ de référence utilisé pour exprimer les valeurs limites d'émissions définies dans le BREF WI et les arrêtés ministériels de 2002 et de 2021, est de 11% sur gaz sec. L'inspection a précisé dans le projet d'AP que cette correction doit être effectuée après déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents. L'exploitant indique qu'il ne maîtrise pas les flux d'air entrants sur les lignes de traitement qui suivent les chambres de post-combustion, et que l'air entrant provient de l'intérieur de l'usine 1 qui ne peut être considéré comme de l'air non pollué. L'exploitant doit trouver les solutions techniques pour atteindre l'objectif réglementaire. Concernant la remarque de l'exploitant dans son courrier du 30/08/22, relative aux mesures de dioxines et furanes sur une période de 6 à 8 heures pour du court terme, l'inspection précise qu'il n'y a rien de nouveau. Cela correspond à ce qui est déjà réalisé par les organismes extérieurs lors des mesures semestrielles. Concernant les valeurs limites d'émissions proposées dans le projet d'AP pour le conduit 1 (avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four), il s'agit de celles proposées par l'exploitant dans son dossier de réexamen et ses compléments, sachant qu'elles ne peuvent être supérieures aux valeurs limites de l'AP du 10 mai 2011, de l'AM du 12/01/2021 et des NEA-MTD du BREF WI. Les flux horaires par polluant sont simplement réduits dans les mêmes proportions que les valeurs limites. Enfin concernant l'ajout des NO_x dans les paramètres à contrôler, leur surveillance est prévue par la MTD 29 du BREF WI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.3
Thème(s) : Situation administrative, capacité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le § 8.1.3 "capacité de l'installation" du nouveau projet d'AP : "La capacité de chaque four, tel que citée dans le présent arrêté commenté est de l'ordre de 233 kg/h, pour une capacité de traitement à ce jour de 1.4 t/h. De par les améliorations de pilotage ainsi que les natures de chimies des piles accumulateurs réceptionnés, cette capacité de traitement journalier est amenée à croître à brèves échéances."
Constats : Dans l'AP du 10 mai 2011, il est indiqué une capacité totale de 1.4 t/h pour les 4 fours. L'exploitant montre que la capacité de chaque four est de 300 kg x 8 paniers sur 10h, soit de 240 kg/h. L'exploitant souhaite conserver une capacité totale de 1.4 t/h. L'exploitant souhaite conserver dans le projet d'arrêté la possibilité de travailler le week-end comme cela est précisé à l'article 1.2.3 de l'AP du 10 mai 2011: "la production est réalisée en continu sur une base de 330 jours de travail par an". Il est à noter qu'actuellement la production est réalisée en continu (3 x 8h) du lundi 6h au samedi 6h. L'inspection rappelle que dans tous les cas, l'établissement ne peut dépasser 3 900 t/an de déchets pyrolysés. Par ailleurs, l'inspection précise que la capacité de traitement de piles alcalines et salines du site est de 3500 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - conditions de pyrolyse

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, conditions de pyrolyse: qualité des résidus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le § 8.1.4 "conditions de pyrolyse: qualité des résidus" du nouveau projet d'AP : " L'attendu de ce paragraphe nous échappe. L'objectif des fours présents sur notre site est de nettoyer les piles et accumulateurs de leur fraction organique sans qu'il y ait un changement d'état des charges. A l'issu de ce process nous récupérons non pas des cendres, mais bel et bien des piles et accumulateurs pouvant poursuivre leur circuit de valorisation. En conclusion si ce paragraphe est pertinent pour un process d'incinération ou de co-incinération, il ne semble aucunement adapté à notre activité." Constats : L'exploitant indique qu'aucun laboratoire n'accepte de faire une analyse de la teneur en carbone organique total ou de la perte au feu des cendres et résidus présents dans les casiers pyrolysés. L'inspection est surprise par cette déclaration. Cela n'est pas un problème pour les usines d'incinération sur les mâchefers. Lors de la visite du 19/09/22, l'inspection a constaté la présence de cendres et de résidus avec les piles et accumulateurs, ou avec les batteries refroidies après pyrolyse. Comme l'exploitant ne veut pas analyser la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des cendres et résidus présents dans les casiers pyrolysés, l'inspection a prévu dans l'arrêté préfectoral que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour trier les déchets avant pyrolyse de manière à réduire au maximum le volume d'organique pyrolysé, et tient à la disposition de l'inspection la justification de ces dispositions. Cela signifie que l'exploitant doit définir pour chaque type de piles, accumulateurs et batteries traités, la procédure lui permettant d'enlever le maximum de plastique présent autour de ces derniers. L'exploitant explique que tout n'est pas cassable autour des piles, accumulateurs et batteries traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Projet d'AP - courrier réponse SNAM 30/08/22- indispo dispositifs mesure

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le § 8.1.4.6 "indisponibilité des dispositifs de mesure" du nouveau projet d'AP : "Il apparaît dans un climat de tension marqué sur les composants électroniques que les garanties de remise en service des dispositifs de mesures sont de plus en plus remise en cause. Les délais d'intervention pour des raisons de maintenance et pire lors de remplacement de composant, la notion de soixante heures en temps de panne ne peut pas être garantie. cela impacte en conséquence également le taux d'indisponibilité à 15%" Constats : L'inspection entend les difficultés évoquées par l'exploitant, cependant les nombres d'heures ou taux d'indisponibilité sont définis par arrêté ministériel et ne peuvent être modifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Projet d'AP - courrier réponse SNAM 30/08/22 - dosage réactifs automatisé

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le § 8.1.4.7 "dosage optimisé et automatisé des réactifs" du nouveau projet d'AP : " Il est inscrit dans votre projet d'asservir l'injection de réactifs en traitement des effluents gazeux issus des process à une mesure en continue. Si l'idée est intéressante, il nous faut d'une part vérifier la faisabilité d'un tel process, vérifier la fiabilité d'une telle installation, et enfin budgéter cette modification qui apparaît à première vue couteuse (de l'ordre du million d'euros)." Constats : Le dosage optimisé et automatisé des réactifs est prévu à la MTD 28 du BREF WI et repris à l'article 5.2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Cette disposition est donc applicable à compter du 3 décembre 2023. L'inspection ne dispose pas de marge d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Projet d'AP - courrier de réponse SNAM du 30/08/22 - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son courrier d'observations en date du 30/08/22, la SNAM indique concernant le § 8.1.7.4 "surveillance des rejets aqueux" du nouveau projet d'AP : "Le fonctionnement en place sur notre site consiste à analyser avant rejet, et avoir une analyse en continu lors du rejet tel que décrit dans le projet d'arrêté. La fréquence des rejets est quant à elle fonction de la pluviométrie. A noter qu'à ce jour notre laboratoire interne réalise une partie des analyses et que des mesures comparatives sont réalisées à raison de deux fois par an. Nous souhaiterions que cela puisse se poursuivre comme tel". Constats : L'exploitant confirme que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de 620 m3 (plan du bassin transmis à l'inspection) et rejetées par bâchée. La vanne qui isole le bassin du réseau d'eaux pluviales de la ZAC est en permanence en position fermée (constatée le jour de l'inspection). Le bassin dispose du volume nécessaire à la récupération des eaux pluviales (256 m3 définie dans le dossier d'autorisation de 2009) et à la récupération des eaux incendie (260 m3). L'exploitant indique qu'une analyse est effectuée avant rejet et en continu lors du rejet. Un séparateur hydrocarbures est positionné entre le bassin et le point de rejet. Une consigne de mise en sécurité du bassin (vérification que le bassin est bien fermé) est présente sur le portail d'accès au bassin, à proximité immédiate de la vanne. Le jour de l'inspection, de l'eau est présente dans le bassin. L'inspection rappelle que le bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (art 7.7.5 de l'AP du 10 mai 2011). Un volume de 256 + 260 m3 doit donc être disponible en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Projet d'AP - arrêt automatique fours pyrolyse

Référence réglementaire : Projet d'AP du 29/07/2022, article 8.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 8.1.4.4 du projet d'AP: Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui : • empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ; • éteint les fours de pyrolyse : ◦ chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ; ◦ chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.
Constats : L'exploitant a déclaré que les installations possèdent et utilisent déjà un système automatique qui : • empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ; • éteint les fours de pyrolyse : ◦ chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : information préventive sur les effets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, effets externes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 7.1.3 de l'AP du 10/05/2011: L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Cependant, la zone des effets dominos (et notamment celle des flux thermiques de plus de 8 kWh) doit être maintenu à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer l'installation voisine lors de la réalisation de la nouvelle zone de stockage (stockage 9).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Transmission des résultats d'analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 9.2.1.2 de l'AP du 10/05/2011: L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur la qualité de l'air dans l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 m du site et à proximité de la crèche situé à 150 m de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto-surveillance). Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques...) Le seuil de vigilance de la concentration en cadmium dans l'air est fixée à 4 ng/m³, en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en précisant les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre. Ces modalités de surveillance seront revues et éventuellement ajustées après un an de mise en œuvre, sur la base d'un bilan annuel effectué par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité 7: L'inspection informe l'exploitant que sauf erreur de sa part: - le dernier bilan mensuel reçu date de janvier 2022 et la mesure de la concentration en mercure des rejets en cheminée n'apparaît plus depuis octobre 2021; - les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furanes ne sont plus transmis;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Bassin Eaux pluviales: dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 4.1.2.2 "Isolement des milieux" de l'AP du 10/05/2011: En cas d'utilisation de l'eau de pluie telle que prévu à l'article 4.1.1, un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter tout retour d'eau de refroidissement dans le bassin de récupération des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant explique que les eaux contenues dans le bassin d'eaux pluviales ne sont pas utilisées comme eau de refroidissement des installations de pyrolyse. Il n'y a donc aucune canalisation entre le bassin d'eaux pluviales et les fours de pyrolyse. Les eaux utilisées pour refroidir les installations de pyrolyse sont les eaux de purge du laveur de gaz de l'usine 2, les eaux de nettoyage du sol de l'usine 1 et de l'eau du robinet. Elles sont collectées dans une cuve enterrées de 15 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Inspection du 22/10/2021- stockages extérieurs non prévus par l'AP du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plusieurs stockages extérieurs non prévus par l'AP du site ont été constatés lors de l'inspection du 22/10/2021. L'exploitant devait démontrer le caractère incombustible de ces stockages et rendre les stockages combustibles conformes au point 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les entrepôts.
Constats : Lors de la visite du 19/09/2022, il a encore été constaté la présence de stockages extérieurs non prévus par l'AP du 10 mai 2011, mais ces derniers étaient un peu moins nombreux. L'exploitant n'a jamais démontré le caractère incombustible de certains de ces stockages et les stockages combustibles ne sont pas tous conformes au point 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les entrepôts.
Non-conformité 6: L'exploitant supprime sous 3 mois les stockages extérieurs non autorisés dans l'AP du 10 mai 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois